

SECRETARIAT GENERAL

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
ET DE LA DEMOGRAPHIE

ARRETE N°2019- 070322 /MINEFID/SG/INSD

portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité
technique d'appui au Bureau central du recensement

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier
Ministre ;
- VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du
Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant
attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret N°2016-0027/PRES/PM du 23 février 2016 portant organisation- type
des départements ministériels ;
- VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation
du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- VU la Loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et
répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de
développement ;
- VU le décret n°2018-0978/PRES/PM/MINEFID/MAAH/MATD/MS/MDNAC/MENA
du 02 novembre 2018 portant organisation du cinquième Recensement général
de la population et de l'habitation du Burkina Faso ;

ARRETE

TITRE I : ATTRIBUTION

Article 1 : Le Comité technique d'appui au Bureau central du recensement (CTA- BCR) est
une structure chargée d'opérationnaliser les activités du 5^{ème} Recensement
général de la population et de l'habitation (5^{ème} RGPH).

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 2 : Le Comité technique d'appui est placé sous la responsabilité du Directeur général de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD). Le Directeur de la démographie en assure la coordination technique.

Article 3 : Le Comité technique d'appui dispose de délégués du bureau central du recensement, chargé d'accompagner les comités régionaux, provinciaux et communaux (départementaux) de recensement.

Article 4 : Les directeurs régionaux de l'INSD sont délégués du BCR au niveau de leur région de résidence.

Les autres délégués du BCR sont nommés par décision du Directeur général de l'INSD, président du BCR.

Article 5 : le comité technique d'appui est composé de six divisions :

- la division des finances et gestion ;
- la division de la cartographie censitaire ;
- la division de la méthode et de l'organisation des travaux de terrain ;
- la division du traitement des données ;
- la division de l'analyse-synthèse-publication ;
- la division de la communication-reprographie-diffusion.

Article 6 : La division des finances et gestion est responsable de la préparation du budget et de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du projet. A ce titre, elle est chargée de :

- préparer le budget du projet et de le mettre en œuvre après approbation du Comité de pilotage du recensement ;
- prendre les dispositions qui s'imposent pour le déblocage de la contrepartie nationale du projet et les contributions des autres partenaires ;
- veiller au respect des normes de comptabilité admises par le Trésor public et les partenaires financiers ;
- fournir aux différentes unités du projet, l'appui logistique nécessaire à la réalisation de leurs activités (locaux, équipements, matériels, fournitures, etc.);
- assurer le contrôle de l'utilisation des équipements, des matériels et fournitures, acquis dans le cadre du projet ;
- procéder au recrutement, la mise en place et a la gestion du personnel du projet;
- préparer des rapports administratifs et financiers périodiques et le rapport final d'exécution financière.

Article 7 : La division de la cartographie censitaire est chargée de l'organisation et de l'exécution des opérations cartographiques du recensement selon les normes internationalement admises. A ce titre, elle est chargée de :

- organiser et exécuter toutes les opérations cartographiques ;
- procéder au découpage du territoire en zones de dénombrement ;
- produire des cartes pour toutes les catégories d'intervenants du dénombrement;
- digitaliser les croquis censitaires ;
- mettre à jour la base de sondage et le fichier village ;
- effectuer le contrôle, le classement et l'archivage des documents cartographiques.

Article 8 : La division de la méthode et de l'organisation des travaux de terrain est responsable de la planification, de l'organisation et de l'exécution des travaux de terrain. A ce titre, elle est chargée de :

- préparer les instruments de collecte et contribuer au traitement et a l'analyse des données ;
- coordonner toutes les opérations de terrain ;
- superviser les travaux des représentations régionales, provinciales, communales (départementales) ;
- participer à l'élaboration des instruments de communication conformément aux stratégies arrêtées ;
- préparer, exécuter et exploiter l'enquête post-censitaire.

Article 9 : La division du traitement des données est chargée de l'ensemble des activités relatives au traitement informatique des données du recensement. A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir le système intégré de gestion de la collecte ;
- concevoir la structure et le système informatique requis pour la collecte, la vérification, la codification, la saisie et le traitement des données ;
- installer les équipements de traitement acquis dans le cadre du projet et assurer leur entretien ;
- implémenter les outils de collecte dans les Smartphones ;
- assurer l'archivage des documents de terrain ;
- recruter et former le personnel d'archivage, de vérification, de codification, de saisie des données et des analystes programmeurs ;
- sauvegarder et archiver les données saisies et procéder à leur tabulation ;
- constituer une base de données censitaire.

Article 10 : La division de l'analyse-synthèse-publication est l'organe du RGPH qui est responsable de l'évaluation, de l'analyse et de la dissémination des résultats du

recensement. A ce titre, elle est chargée de :

- identifier les analystes pour l'élaboration des plans d'analyse ;
- élaborer le plan d'analyse des thèmes d'études du recensement ;
- planifier et réaliser des ateliers de formation dans le cadre de l'analyse des données du recensement;
- coordonner l'analyse des résultats du recensement à tous les niveaux ;
- contribuer à la collecte et au traitement des données ;
- contribuer à l'exploitation de l'enquête post-censitaire ;
- organiser des séminaires de validation et de dissémination des résultats du recensement en collaboration avec la division du traitement des données.

Article 11 : La division de la communication-reprographie-diffusion est chargée de :

- élaborer une stratégie de sensibilisation de la population et la mettre en œuvre;
- élaborer les instruments de communication conformément aux stratégies arrêtées par la direction du projet et superviser les activités de communication et de sensibilisation de la population ;
- élaborer la stratégie de reproduction de tous les documents du RGPH ;
- établir un programme de publication et de diffusion des résultats du recensement.

Article 12 : Le Comité technique d'appui est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur Général de l'INSD ;

1^{er} Vice-président : le Directeur Général Adjoint de l'INSD ;

2^{ème} Vice-président : le Directeur de la démographie de l'INSD ;

Rapporteurs généraux :

- le responsable de la division des finances et gestion ;
- le responsable de la division du traitement des données.

Membres :

- les membres de la division des finances et gestion ;
- les membres de la division de la cartographie censitaire ;
- les membres de la division de la méthode et de l'organisation des travaux de terrain ;
- les membres de la division du traitement des données ;
- les membres de la division de l'analyse-synthèse-publication ;
- les membres de la division de la communication-reprographie-diffusion ;
- le Gestionnaire du compte de dépôt du 5^{ème} RGPH.

Article 13 : La composition des différentes divisions sera précisée par une note de service du Directeur Général de l'INSD.

Article 14 : La coordination de l'ensemble des divisions sera assurée par le Directeur de la

démographie, Directeur technique du recensement.

Les divisions rendront compte régulièrement de l'état d'exécution de leurs activités au Directeur général l'INSD, Président du BCR, au cours de réunions hebdomadaires convoquées à cet effet.

Il est laissé à l'initiative des responsables de division, la recherche de la stratégie la meilleure en termes d'organisation efficiente du travail pour la réalisation des tâches confiées.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 15 : Le Comité technique d'appui se réunit hebdomadairement et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 16 : Les différentes divisions peuvent faire appel à des personnes ressources.

Article 17 : Les frais de fonctionnement du CTA sont pris en charge par le budget du 5^{ème} RGPH.

Article 18 : Le CTA et les divisions présenteront des rapports sur l'exécution de leur mission au plus tard un mois après la tenue de l'atelier de dissémination des résultats.

Article 19 : La durée de travail du CTA-BCR est de vingt-quatre (24) mois à compter de janvier 2019.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le Secrétaire général du Ministère de l'économie, des finances et du développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 . III . 2019


Lassané KABORE
Chevalier de l'Ordre National

